



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du **21 MAI 2024**
portant liquidation totale d'une astreinte administrative imposée
à la société **GRAVIÈRES ET TRAVAUX PUBLICS DE LA THUR**
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
pour le site qu'elle exploite à Aspach-Michelbach (68)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-216-26 du 3 août 2004 portant autorisation à la société Gravières et Travaux Publics de la Thur d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière de sable et gravier et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune d'Aspach-le-Haut, au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 portant mise en demeure à la société Gravières et Travaux Publics de la Thur de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2004 pour l'exploitation de son établissement situé lieu-dit « GROSSBODEN » à Aspach-Michelbach (68700) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 prescrivant une astreinte journalière de 30 € à l'encontre de la société Gravières et Travaux Publics de la Thur jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne l'application des articles 17 et 18 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2004 susvisé ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception n° AR 2C 177 040 9659 8 portant notification de l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 susvisé, réceptionné le 4 mars 2024 par l'exploitant ;

VU le rapport du 2 avril 2024 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courriel du 11 avril 2024, constatant à la date du 25 mars 2024 un retour à la conformité avec les dispositions de la mise en demeure du 12 août 2021 susvisée ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation totale de l'astreinte administrative journalière porté à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire prévu à l'article L.171-8 du code de l'environnement par courrier du 18 avril 2024, adressé en envoi recommandé avec accusé de réception n° 2C 177 040 9673 4, retourné par les services postaux avec la mention « pli avisé et non réclamé » ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble des éléments susvisés, les conditions permettant la liquidation totale de l'astreinte sont réunies ;

Considérant que le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 21 jours, ce chiffre correspondant à la période écoulée à partir du 4 mars 2024, date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte à l'exploitant et jusqu'au 24 mars 2024 inclus, l'inspection des installations classées ayant constaté le retour à la conformité le 25 mars 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'astreinte administrative d'un montant journalier de 30 €, imposée par l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 à la société Gravières et TP de la Thur pour le site qu'elle exploite lieu-dit Grossboden à Aspach-Michelbach (68700), est liquidée totalement pour la période du 4 au 24 mars 2024 inclus (21 jours) pour un montant de 630 €.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 630 euros (six cent trente euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

Article 2 : Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.171-8-II-1°, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts, sous réserve du 6° du I de l'article L.643-8 du code de commerce. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société Gravières et TP de la Thur et fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée de deux mois conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le **21 MAI 2024**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

